



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

IUFM

Question écrite n° 49752

Texte de la question

M Pierre Esteve s'étonne auprès de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'en application de l'arrêté du 24 juin 1991 les candidats qui veulent solliciter leur admission dans un IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres) doivent justifier d'une licence ou d'un titre juge équivalent. Cette obligation empêche l'inscription des étudiants qui obtiendront leur licence à la session de septembre. Il lui demande donc si pour faire face au problème actuel de recrutement, il ne conviendrait pas d'envisager un assouplissement de cette réglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les étudiants souhaitant être admis en institut universitaire de formation des maîtres doivent justifier d'une licence, d'un titre ou d'un diplôme équivalent de manière à remplir les conditions d'inscription aux concours de recrutement d'enseignants. Conformément à l'arrêté du 24 juin 1991, le recteur d'academie peut, sur proposition de la commission d'admission, autoriser les candidatures d'étudiants ne remplissant pas les conditions de titres ou de diplômes lors du dépôt des candidatures à l'admission en IUFM. Toutefois, ces conditions doivent être réunies lorsque débute la scolarité en première année. Cette disposition est donc de nature à permettre l'admission dans un IUFM d'étudiants qui obtiendront leur licence à la session de septembre.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49752

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4586